

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE:
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Avril 2025

Pour information

École du Jardin des lacs
Téléphone :819-822-5555

© École du Jardin des lacs, 2025

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

PLAN DE LUTTE CONTRE L’INTIMIDATION ET LA VIOLENCE:.....1

PRÉAMBULE5

INTRODUCTION5

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?6

INFORMATION GÉNÉRALE8

CARACTÉRISTIQUES DE L’ÉTABLISSEMENT D’ENSEIGNEMENT8

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ.....9

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2).....9

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)10

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)..... 10

MESURES DE PRÉVENTION13

COLLABORATION AVEC LES PARENTS.....14

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ17

CONFIDENTIALITÉ19

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D’UN ACTE D’INTIMIDATION OU DE VIOLENCE21

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D’UN ACTE D’INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE).....23

MESURES DE SOUTIEN OU D’ENCADREMENT26

SANCTIONS DISCIPLINAIRES27

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS29

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES29

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL.....31

RESSOURCES.....32

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES.....32

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
---------	----------	--------------

Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. “adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).
---	---	---

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]) INFORMATION Des comportements sexualisés peuvent être adoptés par les élèves en contexte scolaire. Chez les enfants de moins de 12 ans, ils sont catégorisés de quatre façons: ils peuvent être sains, inadéquats en contexte scolaire, préoccupants ou problématiques. Une vidéo réalisée par le Centre d'expertise Marie-Vincent permet d'en apprendre davantage : Arbre décisionnel. Les comportements sexualisés préoccupants ou problématiques répondent à des critères précis. Les enfants qui présentent des comportements sexualisés de ces catégories ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Cela ne change toutefois rien aux conséquences qui peuvent être vécues par les personnes ayant subi les gestes. Un comportement sexualisé est catégorisé comme <u>préoccupant</u> lorsqu'il est engagé par un enfant de moins de 12 ans et qu'au moins un des critères suivants est présent : ⇒ Il perdure malgré les interventions réalisées; ⇒ Il se produit entre enfants de stades développementaux différents; ⇒ Il stigmatise l'enfant qui manifeste le comportement; ⇒ Il envahit l'enfant ou nuit à son développement; ⇒ Il est associé à une notion de secret; ⇒ Il crée un malaise chez les autres personnes;

⇒ Il augmente en fréquence ou en intensité.

Un comportement sexualisé est catégorisé comme **problématique** lorsqu'il est engagé par un enfant de moins de 12 ans et qu'au moins un des critères suivants est présent :

- ⇒ Il dépasse largement le niveau développemental de l'enfant et peut être associé à l'âge adulte (ex. : visionnement de matériel pornographique, tentative de pénétration);
- ⇒ Il induit une souffrance physique ou psychologique chez l'enfant lui-même ou chez les autres; Il implique l'usage de la force, de la manipulation ou de la coercition;
- ⇒ Il perdure malgré la mise en place d'une intervention réalisée par une ressource qualifiée qui vise entre autres à amener l'enfant à comprendre et à gérer les comportements sexualisés adoptés.

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke
Nom de l'établissement	École du Jardin des lacs
Nom de la directrice ou du directeur	Louisa Khennache
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	515
Autres caractéristiques	Quartier : 1__ · Indice de défavorisation : 2 · Nombre d'élèves avec un PI : 92 · Nombre d'élèves HDAA : 95

Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Coopération, bienveillance, respect, persévérance, ouverture, engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : -Développer chez les élèves le savoir-être en lien avec le respect, le civisme et la bienveillance. -Maintenir la mise en place des activités qui favorisent le civisme, la citoyenneté numérique, l’inclusion sociale, la bienveillance et la prévention de la violence et de l’intimidation. -Tendre vers une diminution des billets de manquement majeur (violence physique et verbale) et des rapports de comportement dans le transport scolaire
Orientation du PEVR	Des milieux de vie sains, motivants et sécuritaires

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	PALVI
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Louisa Khennache, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Audrey Beaudoin, psychoéducatrice ; Anouk Paiement, éducatrice spécialisée ; Marie-Ève Fauteux, éducatrice spécialisée ; André Bélisle, directeur adjoint ; Louisa Khennache, directrice.
Mandats du comité	COMITÉ PALVI - Assurer la mise à jour et le suivi du PALVI (Ex. Sonder les besoins des élèves, actualiser le plan, mettre en place les actions liées aux objectifs et moyens ciblés, communiquer les informations au conseil d’établissement, etc.). - Participer à la mise en place de programmes préventifs (ateliers de prévention de la violence et l’intimidation, aménagement et surveillance de la cour, règles de vie, etc.) COMITÉ BIENVEILLANCE - Promouvoir le civisme, la bienveillance et le bien-être. - Promouvoir l’implication et l’engagement des élèves à la vie scolaire en favorisant la participation des élèves.
Fréquence des rencontres du comité	2024-10-15 2025-02-12

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Louisa Khennache de l'établissement école du Jardin des lacs , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Engagement (utiliser le + pour ajouter des engagements)
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Louisa Khennache de l'établissement école du Jardin des lacs , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Engagement (utiliser le + pour ajouter des engagements)

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Date de réalisation : 2024-03-20 Nombre d'élèves sondés : 400 Nombre d'adultes sondés : 0 Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : X Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE) ☐ Questionnaire Mobilisation CVI ☐ Référentiel Bien-être ☐ Autres outils ou données : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Constats dégagés lors de l’analyse de la situation actuelle	84 % des élèves de 1^{re}, 2^e et 3^e année éprouvent un sentiment général de bien-être à l’école. Toutefois, 83% des élèves déclarent qu’ils voient souvent des élèves agir de façon méchante (ex. poussent, insultent, menacent) sur le terrain de l’école. 53% disent voir souvent de la bousculade; 51% mentionnent voir des élèves se faire insulter ou traiter de noms; 51% observent souvent de la bagarre sur le terrain de l’école; 28% disent avoir été bousculés ou frappés; 35% mentionnent avoir été insultés ou traités de noms. 88% des élèves de 4^e, 5^e et 6^e année éprouvent un sentiment général de bien-être à l’école. 47% disent voir souvent de la bagarre; 67% mentionnent voir des élèves se faire insulter ou traiter de noms; 27% disent avoir été bousculés; 15% disent avoir été frappés. 32% mentionnent avoir été insultés ou traités de noms.
Priorités en lien avec le portrait et l’analyse de la situation	▪ Développer chez les élèves les habiletés sociales dans la résolution de conflits; ▪ Développer chez les élèves une communication saine et respectueuse; ▪ Augmenter le sentiment de sécurité et de bien-être à l’école; ▪ Favoriser la cohérence des interventions entre les membres du personnel; ▪ Outiller le personnel à intervenir lors de situations de violence et d’intimidation.

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s’il y a lieu	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Priorités en lien avec le portrait et l’analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s’il y a lieu	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Analyse de la situation au regard de l’intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l’intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s’il y a lieu	
Priorités en lien avec le portrait et l’analyse de la situation en ce qui a trait à l’intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s’il y a lieu	Priorité 1 : Diminuer de 10% les gestes de violence verbale et physique vécus par les élèves d’ici juin 2026 Moyens : - Mettre en place des animations du programme hors-piste - Développer les habiletés sociales avec des ateliers et des sous-groupes d’élèves ciblés - Poursuivre les ateliers de prévention contre la violence et l’intimidation Priorité 2 : Favoriser la cohérence des interventions entre les membres du personnel Moyens : - Outiller le personnel à intervenir lors des situations de violence et d’intimidation. - Uniformiser les pratiques pour assurer la cohérence entre les membres du personnel - Offrir une rétroaction aux élèves à la suite d’interventions - Mise en place un protocole d’urgence.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)	
Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Auprès des adultes : • Formation obligatoire sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel (GIF) • Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Auprès des élèves : • Activité annuelle obligatoire sur le civisme • Des rappels fréquents du code de vie • Boîte aux lettres de dénonciation afin d'intervenir rapidement et adéquatement en toute confidentialité. • Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	• Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ) • Suivi par les intervenants selon les situations • Information et suivi avec les parents selon le besoin •
Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	- Rappel du respect de soi, des autres et des différences. - Si besoin, des ateliers spécifiques seront mis en place.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	• Poursuivre la présentation des règles de l'école et celle sur la cour et au parc • Poursuivre le service de papillon facteur • Poursuivre l'organisation des récréations actives • Poursuivre les tournées de classe pour l'animation des ateliers contre la violence et l'intimidation et présentation du billet de signalement.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)	▪ Diffusion du plan de lutte contre la violence et l'intimidation (version simplifiée) ; ○ Différencier certaines définitions (conflit/violence/intimidation) ○ Clarifier les étapes à suivre pour signaler une situation ○ Présenter les types d'intervention possibles de l'équipe-école ▪ Références aux capsules Parent branché, prudent et légal du site du CSSRS ; ▪ Invitation à des activités afin de créer un sentiment d'appartenance et de favoriser la collaboration. ▪ Transmettre aux parents les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire ; (art. 76) ▪ Informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne qui est responsable du traitement des plaintes du CSS ; (art. 96,12) ▪ Informer les parents du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12)
--	---

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Lors des rencontres de parents. Disponible sur le site de l'école	2025-09-30
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Un sondage est à venir en cours d'année	date.
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Les règles de conduites sont transmises papiers dans la pochette de la rentrée. Présentation des règles à tous les élèves en début d'année Les titulaires font un rappel des règles tout au long de l'année. Le code de vie et la démarche d'intervention sont disponibles sur le site de l'école du Jardin -des -Lacs.	2025-08-27

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : ▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles.		
Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site Web du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke : Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	• Parler directement avec un adulte de l'école (enseignant, technicienne de SDG, TES éducatrice, surveillantes, • Compléter un billet de signalement – intimidation et le déposer au bureau des TES. • Compléter la fiche de signalement – parents, disponible sur le site de l'école. • Remettre la fiche de signalement au secrétariat de l'école ou la transmettre par courriel à : Jardindeslacs@cssrs.gouv.qc.ca
Stratégie de diffusion de ces modalités	Sur le site de l'école. Faire une tournée des classes pour expliquer la démarche.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Suivi avec la direction de l'école.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-463-1029
Coordonnées du service de police	1-819-821-5555

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

d'enseignement	
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).
Mesures retenues pour assurer la confidentialité
• Limiter à l’essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits. • Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l’élève, et dont l’usage doit être justifié afin d’assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Autre information concernant la confidentialité

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école)	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées:

Patricia Fontaine
fontainep@cssrs.gouv.qc.a
819-822-5540 poste : 20303

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
(J'ai ajouté une zone de texte pour les CSS des autres régions car le document sera partagé)

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident;	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u> • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO. <u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u> - Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Aviser la direction de son établissement d'enseignement;

Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :

Se référer à [l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent](#) ou au professionnel de votre milieu.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu’un acte d’intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
	1. Faire cesser la situation 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l’état des personnes impliquées 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l’intervenant ciblé par l’école)	• Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l’intérêt de l’élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d’encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu’un acte d’intimidation ou de violence est constaté	Le directeur de l’établissement d’enseignement qui est saisi d’une plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l’intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l’intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l’assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).	

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Évaluer les besoins des élèves concernés afin de cibler les interventions subséquentes à déployer auprès d'eux ; - Appliquer des mesures de protection aux élèves concernés, le temps nécessaire; - Gérer les déplacements et les espaces communs (ex. casier, pauses, etc.) - Référer aux ressources externes au besoin.	- Impliquer les parents dans la mise en place de moyens visant à prévenir les récidives ; - Référer aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, habiletés sociales, affirmation de soi, apprentissages socio-émotionnels etc.) ; - Déterminer avec l'élève auteur et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; - Référer aux ressources externes au besoin.	Rappeler aux élèves leur rôle en tant que témoins et l'impact qu'ils peuvent avoir sur la situation;

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l’analyse de la situation ainsi qu’au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires s’effectueront en fonction de l’analyse de la situation, notamment selon le profil de l’élève, ainsi qu’au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés. Les conséquences doivent être logiques et en lien avec le geste posé. Ainsi, les sanctions pourraient s’appliquer aux élèves auteurs de même qu’aux témoins impliqués dans la situation.

L’auteur de violence ou d’intimidation s’expose à des sanctions disciplinaires éducatives et réparatrices, comme prévu dans les règles de l’école. En voici des exemples :

- geste réparateur ;
- récréation guidée ;
- déplacement supervisé et/ou distancé ;
- retrait de l’élève sous supervision de l’adulte;
- fiche de réflexion ou réflexion guidée ;
- lecture ou travaux sur l’intimidation, la violence, l’empathie, etc.;
- reprise de temps ou pertes de privilège ;
- suspension interne ou à la maison ;
- rencontre de l’élève en présence de ses parents avec la direction et la personne responsable ;
- élaboration d’un plan de réintégration en classe ou d’un contrat de respect et de bienveillance.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l’analyse de la situation ainsi qu’au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	• Consigner les événements; • S'assurer que la situation a pris fin; • Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation; • Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité; • Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées; • S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant; • Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant; • Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction. Cliquez ici pour entrer du texte.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12):

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Voir le plan de formation du CSSRS
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Protocole de dénonciation

RESSOURCES

RESSOURCES	▪ CLSC ▪ Maison de la famille du Val-St-François ▪ CALACS
------------	---

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d’adoption du plan de lutte par le conseil d’établissement (LIP, art. 75.1)	Octobre 2025
Numéro de résolution	
* Date d’évaluation annuelle des résultats par le conseil d’établissement (LIP, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d’établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.



Québec 